

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 24/06/25

ID : 085-218502961-20250619-20250619D1-DE

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
TREIZE VENTS  
85590

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
Nombre de conseillers présents ..... 9  
Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : CONVENTION DE PRESTATION POUR L'ELABORATION DU SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE  
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE** N° 20250619D01

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-32,

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la DECI,

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie,

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant, d'une part le besoin de la commune de réaliser un SCDECI,

Considérant d'autre part la possibilité de faire appel à la cellule d'appui mise en place par l'AMPCV,

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) représente un enjeu majeur de sécurité pour la population et l'ensemble des bâtiments et ouvrages situés sur le territoire communal. Aussi, la Commune a souhaité engager la réalisation d'un Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI) conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de la Vendée (85) d'août 2017.

L'objectif du schéma communal est d'améliorer l'état de la couverture de DECI de la commune. Basé sur une analyse de risque, il doit permettre à la commune d'identifier les solutions ou aménagements à réaliser, de planifier ses investissements en matière de DECI et d'accompagner le développement de la commune.

L'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée (AMPCV) en partenariat avec le SDIS et Vendée Eau a mis en place une cellule d'appui à l'élaboration des SCDECI auprès des communes. Celle-ci a pour vocation d'accompagner les communes en mobilisant du personnel des partenaires qui ait la capacité d'intervenir et partager leur expertise chacun dans leur champ de compétence respective.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 085-218502961-20250619-20250619D1-DE

510

Il est proposé de passer une convention entre la commune et l'AMPCV pour bénéficier de l'accompagnement de celle-ci.

Le coût de la prestation s'élève à 1400 € pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE, les termes de la convention de prestation entre la commune et l'Association des Maires et des Présidents des Communautés de Vendée,
- AUTORISE Madame le Maire, à signer la convention et tous documents en relation avec ce dossier.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par Laurent WERTH  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire adjoint de Vendée

## **RECOURS A LA CELLULE D'APPUI « SCDECI » POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS L'ELABORATION DE SON SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE VENDÉE, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 représentée par Monsieur Guy PLISSONNEAU, Le Président, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu de la décision en Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 ;

Ci-après désignée l'AMPCV

### **D'UNE PART,**

**ET**

La commune de Treize-Vents, représentée par son maire, Madame BEAUFRETON Nicole, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal du 19 juin 2025 ;

Ci-après désignée la commune

### **D'AUTRE PART,**

Vu l'article L 2213-32 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L 2225-1 à L 2225-4 du CGCT portant sur la gestion de l'eau pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Vu les articles R 2225-1 à R 2225-10 du CGCT portant sur les règles, procédures et contrôle des points d'eau incendie

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI portant sur les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie.

Vu l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie

Vu l'arrêté préfectoral n°17 DSIS 1789 du 29 août 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

### **IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

L'AMPCV, le SDIS et Vendée Eau, conscients de l'intérêt des Maires concernant la réalisation d'un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI), ont souhaité proposer aux communes ou intercommunalités un accompagnement dans l'élaboration de celui-ci.

Cet accompagnement prend la forme d'une cellule d'appui opérationnelle composée de personnels du SDIS, de Vendée Eau et de l'AMPCV sous le pilotage de l'AMPCV et de la mise à disposition gracieuse de l'application DECI 85, développée par Géo Vendée.

5/10

Le règlement départemental RDDECI prévoit que chaque commune se dote d'un arrêté relatif à la DECI de son territoire et prescrit l'élaboration d'un SCDECI qui vise à identifier les aménagements à réaliser pour renforcer la couverture en eau dans l'intérêt de la défense des biens et des personnes. Le SCDECI participe à sécuriser la fonction de Maire et rendre la commune autonome dans la mesure du risque incendie courant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet de la convention de prestation de service**

La commune ayant exprimé le souhait d'être accompagnée dans l'élaboration de son SCDECI, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'intervention de la cellule d'appui SCDECI coordonnée par l'AMPCV.

La cellule d'appui est une équipe pluridisciplinaire intervenant pour aider la commune dans sa démarche, elle a pour objet d'apporter un soutien technique face à la problématique de l'adéquation du besoin et de l'offre en eau sur son territoire.

### **Article 2 : Contenu de la prestation de service**

Le déroulement de la mission se décompose en quatre phases :

**1<sup>ère</sup> phase** : consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante

- Vérification des données existantes concernant les PEI
- Vérification des données de couverture
- Recalcul de la couverture
- Validation du diagnostic de couverture partagé
- Production de l'arrêté communal de DECI (jalón de fin de la 1<sup>ère</sup> phase)

**2<sup>ème</sup> phase** : identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture

- Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels
- Étude du développement potentiel de la commune en vue d'identifier les besoins futurs
- Priorisation de l'ensemble des secteurs en déficit pour l'amélioration de la couverture – (jalón de fin de la 2<sup>ème</sup> phase)

**3<sup>ème</sup> phase** : étude des solutions techniques pour améliorer la couverture

Pour chaque secteur déficitaire ou à créer, proposer si possibles des

- Solutions s'appuyant sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) en lien avec les poteaux incendies (PI) et les bouches incendies (BI)
- Solutions alternatives hors AEP, via des points d'eau naturels (PEN) ou points d'eau artificiels (PEA)
- Comparaison technico-financière des solutions (jalón de fin de la 3<sup>ème</sup> phase lorsque l'ensemble des secteurs fait l'objet de proposition de solutions)

**4<sup>ème</sup> phase** : priorisation technico-financière et présentation du SCDECI

- Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI

- Priorisation et validation des investissements
- Avis des partenaires (jalons de fin de la 4<sup>ème</sup> phase)

Dernière phase, non comprise dans l'accompagnement

- Présentation du SCDECI en conseil
- Mise en place d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

### **Article 3 : Montant de la prestation**

La participation de la commune est forfaitaire et fonction de son nombre d'habitants. 4 strates ont été retenues.

Montants adoptés par délibération de l'AMPCV du 19 janvier 2023

- 0 à 2000 habitants, 1400€
- 2001 à 3500 habitants, 1900€
- 3501 à 8000 habitants, 2400€
- Plus de 8000 habitants, 2900€

Le nombre d'habitants correspond au dernier recensement disponible de la « population DGF ».

La participation de la commune sera payée dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Elle sera adressée à la livraison du projet de schéma.

### **Article 4 : Moyens et ressources**

#### **Ressources de la commune**

Lors de son entrée dans le dispositif d'accompagnement la commune :

- aura fait la preuve du bon entretien de son parc d'hydrant (par la communication de son contrat de maintenance par exemple),
- aura désigné une ou plusieurs personnes référentes, élus, agents ou toute personne compétente de la commune pour participer aux différentes étapes contribuant à l'élaboration du SCDECI

Parmi ces personnes désignées, l'une d'entre elles devra être identifiée pilote de la DECI et sera l'interlocuteur privilégié de l'AMPCV.

Ces personnes connaissant parfaitement le territoire communal, devront notamment et en accord avec le maire,

- veiller au respect des échéanciers fixés par la cellule d'appui.
- faciliter la collecte de toutes les informations utiles à l'élaboration du SCDECI,
- renseigner l'outil DECI85,
- participer aux réunions de travail de la cellule d'appui,
- accorder le temps et les ressources nécessaires,

La commune s'engage à mettre à disposition les documents stratégiques utiles à l'évaluation du besoin futur en eau (exemple : PLU, PLH, etc...) ou obtenir l'autorisation de les mettre à disposition, s'ils sont réalisés par une autre structure. Les documents utiles sont ceux en vigueur ou ayant atteint le stade d'arrêt de projet.

#### **Ressources de la cellule d'appui SCDECI**

La cellule d'appui est composée de personnel du SDIS, de personnel de Vendée Eau et de personnel de l'AMPCV.

En réponse aux engagements de la commune, la cellule d'appui s'engage à faire preuve de disponibilité et de réactivité dans le respect des engagements pris par ailleurs auprès d'autres structures.

#### **Article 5 : Modalités de fonctionnement**

L'AMPCV est coordonnatrice de l'action de la cellule d'appui. Le chargé de projet de l'AMPCV est l'interlocuteur privilégié de la commune pour l'organisation de la mission.

La coordination de la cellule d'appui « SCDECI » se situe au siège social de l'Association des Maires de Vendée à la Maison des Communes – 65 rue Kepler – BP 239 - 85006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex. Vous pouvez contacter la cellule par mail : [scdeci@cdg85.fr](mailto:scdeci@cdg85.fr) ou par téléphone au 02.55.36.51.60.

La cellule d'appui ne peut intervenir qu'après la signature de la présente convention.

Dès réception de la convention signée, la cellule d'appui « SCDECI » propose une planification de l'intervention compatible avec son plan de charge et avec la disponibilité des personnes désignées par la commune.

#### **Article 6 : Responsabilités**

La prestation consiste en un accompagnement de la commune par une cellule d'appui SCDECI, qui met à disposition des compétences et des connaissances utiles et facilitantes pour sa validation au terme de sa rédaction. L'élaboration du SCDECI est portée par la commune et sous sa responsabilité.

La contribution de la cellule d'appui ne dégage pas le Maire de sa responsabilité en vertu de ses pouvoirs de police, (article L.2542-4-2° du CGCT), ou celle liée à la police administrative spéciale de la DECI (article L. 2213-32 du CGCT).

#### **Article 7 : Conséquence de l'élaboration du SCDECI**

A compter de la validation du SCDECI de la commune, le SDIS cessera l'étude des dossiers d'urbanisme concernant les risques courants faibles et ordinaires en habitation sur les communes concernées, ainsi que le traitement des demandes d'avis sur les « Travaux Hors Programme » soumis par Vendée Eau.

La rédaction des SCDECI entraîne l'appropriation par les communes du Règlement Départemental de DECI (RDDECI) et des outils DECI85, et, le développement de l'autonomie nécessaire au contrôle de sa couverture DECI par les services en charge de l'urbanisme.

Les services concernés pourront le cas échéant être accompagnés et formés par le SDIS pour assurer le transfert de la compétence.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'adoption du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie par délibération du conseil municipal ou à défaut un an après la dernière intervention de la cellule d'appui.

**Article 9 : Contentieux**

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Nantes.

La Roche-sur-Yon,  
Le

Pour la commune de Treize-Vents,  
Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Pour l'Association des Maires et Présidents  
de Communautés de Vendée,  
LE PRÉSIDENT,

Guy PLISSONNEAU  
Maire de LA GENÉTOUZE

SLOW

**Annexe**

Tableau des étapes et intervenants concernés

Phase / Etapes	Intervenants				
	Commune ou communauté	AMPCV	SDIS	Vendée Eau	Géo Vendée
<b>Consolidation et validation du diagnostic de la couverture DECI existante</b>					
1/ Demande	X	X			
1/ Vérification données existantes PEI	X		X	X	
1/ Vérification données de couverture	X		X		
1/ Recalcul de la couverture					X
1/ Validation du diagnostic de couverture	X		X		X
1/ Arrêté DECI	X	X			
<b>Identification et priorisation des secteurs en déficit de couverture</b>					
2/ Identification des secteurs déficitaires pour les besoins actuels	X		X		
2/ Identification des besoins à venir de la commune	X	X			
2/ Priorisation des secteurs où la couverture est à faire évoluer	X		X		
<b>Étude des solutions techniques pour améliorer la couverture</b>					
3/ Étude des solutions AEP				X	
3/ Étude des autres solutions		X			
3/ Comparaison technico-financière des solutions	X	X		X	
<b>Priorisation technico-financière et présentation du SCDECI</b>					
4/ Etude des propositions d'amélioration de la couverture DECI	X	X		X	
4/ Priorisation et validation des investissements	X				
4/ Avis des partenaires			X	X	
Présentation du SCDECI en conseil	X				

L'absence d'identification d'un partenaire sur une étape n'exclut pas son intervention si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 085-218502961-20250619-20250619D02-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
TREIZE VENTS  
85590

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
Nombre de conseillers présents..... 9  
Absents excusés ayant donné pouvoir..... 2  
Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE D'UNE PASSERELLE LORA**  
N° 20250619D02

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Madame le Maire explique que Vendée Numérique va déployer, avec le soutien des grands syndicats vendéens de l'eau, de l'énergie et des déchets, un réseau de communication radio, appelé LoRaWAN (pour Long-Range Wide-Area Network).

Ce nouveau réseau « bas-débit » sera complémentaire au réseau fibre « Très-haut débit ». Il sera déployé d'ici juillet 2027 sur l'ensemble de la Vendée.

Ce réseau permettra des optimisations financières, énergétiques, environnementales, et facilitera la gestion intelligente des bâtiments, des infrastructures et plus généralement des services publics.

L'entreprise SOGETREL a la charge de déployer ce réseau.

Dans le cadre du marché passé entre SOGETREL et Vendée Numérique pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale, l'exploitation du système d'information et la maintenance d'un réseau très bas débit LoRa et d'un cœur de réseau y compris la maintenance, Vendée Numérique sollicite l'autorisation de la Collectivité pour implanter une passerelle de type LoRa. Ces passerelles, composée d'une flèche et d'un module électronique, sont de petites antennes qui vont collecter les données des objets connectés.

La mobilisation des bâtiments publics (environ 800 passerelles prévues à l'échelle du Département) et en particulier des bâtiments communaux et intercommunaux, sera essentielle pour la réussite du projet et pour atteindre une couverture complète de la Vendée d'ici l'été 2027.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser à Vendée Numérique à installer une passerelle de type LoRa à l'espace culturel Lucie Macquart situé 1 Cité des Genêts selon les termes de la convention ci-jointe.

La convention prévoit notamment que :

- Les travaux de pose de la passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique qui en assure la maintenance
- L'implantation de l'équipement est consentie à titre gracieux
- La collectivité a la charge de la maintenance du bâtiment et Vendée Numérique, de celle de la passerelle
- La durée de la convention est de 3 ans renouvelable tacitement

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 085-218502961-20250619-20250619D02-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages

- AUTORISE l'implantation d'une passerelle de type LoRa sur le bâtiment de l'espace culturel Lucie Macquart situé Cité des Genêts
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à cette délibération ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Signé électroniquement par : Laurent  
Werth  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : 1er Adjoint de Treize-Vents

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par : Nicole Beaufreton  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire de Treize-Vents

# CONVENTION

## POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE

### D'UNE PASSERELLE LORA

Entre

La Commune de Treize-Vents représentée par son Maire, Madame Nicole BEAUFRETON, dument accrédité à la signature de la présente convention

ci-après désigné la Collectivité

Et

Vendée Numérique, groupement d'intérêt public dont le siège social est situé 40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon cedex, représenté par M. Bertrand DE BAUDREUIL par mandat, Directeur Régional Centre-Ouest de SOGETREL

ci-après désigné sous l'appellation « Vendée Numérique ».

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du marché passé entre SOGETREL et Vendée Numérique pour la conception, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale, l'exploitation du système d'information et la maintenance d'un réseau très bas débit LoRa et d'un cœur de réseau y compris la maintenance, Vendée Numérique sollicite l'autorisation de la Collectivité pour implanter une passerelle de type Lora, composée d'une flèche et d'un module électronique, destinée à recevoir les informations émises par des capteurs.

La Collectivité autorise Vendée Numérique à implanter une passerelle LoRa sur un (des) bâtiment(s) souhaité(s) de la collectivité listé(s) dans l'annexe A dans les conditions définies dans la présente convention.

Dans la suite du présent contrat :

- Le terme « installations » désigne les installations de la Collectivité sur lesquelles sera installé la passerelle LoRa ;
- Le terme « passerelle » désigne les équipements posés chez la Collectivité par la société SOGETREL pour le déploiement d'un réseau LoRa.

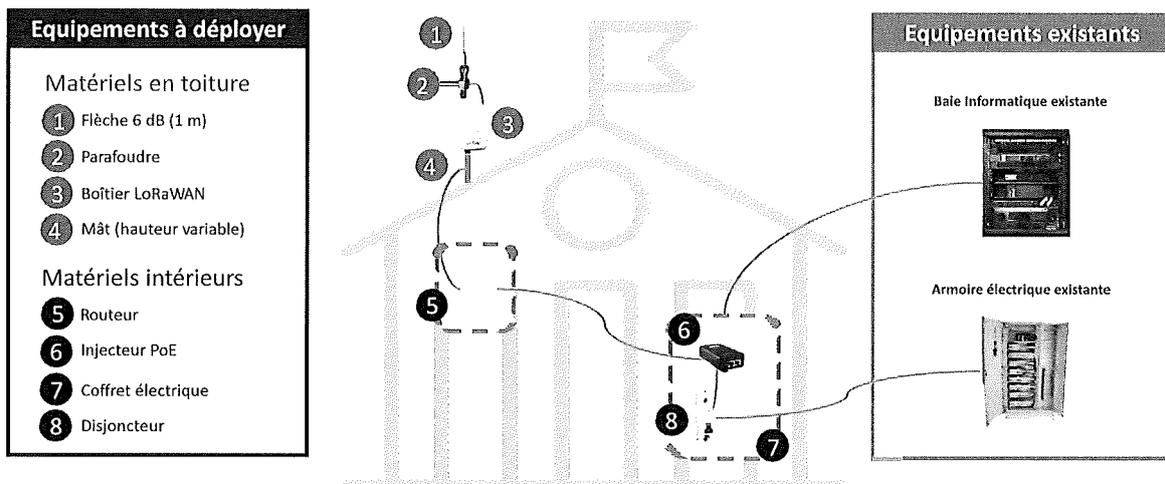
**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 – objet**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles la Collectivité autorise Vendée Numérique à utiliser ses installations pour implanter une passerelle LoRa sur le(s) bâtiments et les adresses annexés à la présente convention.

**Article 2 – Travaux d'établissement et de maintenance****2.1- Travaux d'établissement**

Les travaux de pose de la passerelle et la mise en service sont réalisés sous la responsabilité de Vendée Numérique.

La passerelle sera installée par SOGETREL ou une société sous-traitante. Son fonctionnement sera assuré à partir d'un raccordement spécifique à l'installation électrique existante de la Collectivité, et si possible d'un raccordement au réseau informatique de la Collectivité, suivant le schéma de principe ci-dessous :



La passerelle est composée d'un boîtier récepteur LoRaWAN en 230 V ainsi que d'une flèche dont la longueur est de 88 cm qui sera posée sur un mât d'une hauteur variable. La puissance moyenne consommée par la passerelle est de 15 W environ, ce qui représente une consommation moyenne annuelle estimée à environ 16 kWh.

Vendée Numérique s'engage à réaliser les travaux d'établissement dans les règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis de la sécurité des travailleurs.

Les dommages que la réalisation des travaux pourrait causer feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre les parties et seront à la charge de Vendée Numérique.

Le matériel posé est propriété de Vendée Numérique.

## **2.2-Prestations de maintenance**

### **2.2.1 Maintenance des installations**

L'entretien des installations de la Collectivité correspond aux opérations de maintenance préventive et curative : la Collectivité en assure la charge.

Si ces interventions sont susceptibles d'avoir un impact sur les passerelles installées (coupure électrique, démontage de flèche, ...), Vendée Numérique est informé avec un délai de prévenance de 10 (dix) jours ouvrés, afin de permettre l'intervention si nécessaire sur ses appareils.

### **2.2.2 Maintenance des passerelles**

Vendée Numérique ou une société désignée par elle, assure la maintenance de ses passerelles. Cet entretien correspond aux opérations de maintenance préventive et curative.

En cas d'intervention de maintenance, Vendée Numérique prévient la Collectivité par avance. Le délai de prévenance est fixé à 10 (dix) jours ouvrés. La Collectivité s'engage à laisser Vendée Numérique, ses préposés et sous-traitants accéder aux équipements ou à leurs accessoires en vue de leur maintenance.

Les agents préposés seront munis de leur carte professionnelle.

Toute modification des équipements sera soumise à l'accord préalable de la Collectivité qui pourra refuser les modifications proposées en invoquant un motif légitime dont il devra alors fournir la justification.

### **Article 3 – Responsabilités**

Chaque partie fera son affaire des conséquences des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises intervenantes.

Vendée Numérique est responsable des dommages que pourrait causer le matériel du fait de sa pose ou de son fonctionnement. La Collectivité s'engage à ne pas modifier l'environnement immédiat des équipements installés par Vendée Numérique ou ne pas en perturber le fonctionnement.

### **Article 4 – Modifications des conditions d'occupation**

L'occupation des bâtiments est donnée à titre précaire et révocable. Dès lors, en cas de nécessité de déplacement ou de suppression d'installations, il est convenu que Vendée Numérique fera son affaire de la recherche d'une nouvelle possibilité d'implantation du ou des passerelles concernées et des frais liés au déplacement de ces passerelles.

Sauf cas de force majeure, la Collectivité prévient Vendée Numérique avec un préavis de 6 mois pour que Vendée Numérique puisse rechercher un site de substitution, puis récupérer et déplacer le matériel.

### **Article 5 – Durée**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement, une ou plusieurs fois, pour la même durée.

### **Article 6 – Cession**

Vendée Numérique s'interdit le droit de céder ou transmettre tout ou partie de ses droits ou obligations résultant du présent contrat, sous quelque forme et modalité que ce soit, sans l'accord préalable écrit de la Collectivité.

### **Article 7 – Résiliation, fin de convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles respectives, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit 30 jours après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

A la fin de la convention (y compris dans le cas de résiliation) ou en cas de non-renouvellement à son terme, Vendée Numérique s'engage à effectuer à ses frais les travaux de démontage du matériel installé et de remise en état des bâtiments dans un délai de 40 jours ouvrés suivant la date de fin de la convention.

### **Article 8 – Implantation de la passerelle**

La Collectivité dispose des droits lui permettant d'autoriser l'implantation des installations sur le(s) bâtiment(s) souhaité(s) listé(s) dans l'annexe A de la présente convention. Elle garantit Vendée Numérique pendant toute la durée de la présente convention contre toute action en revendication, qui lui imposerait à Vendée Numérique de procéder à l'enlèvement de ces ses installations.

### **Article 9 – Conditions financières**

Compte-tenu d'une part du caractère d'intérêt général du réseau LoRa et d'autre part de la légèreté des passerelles installées, l'implantation des équipements est consentie à titre gracieux par la Collectivité à Vendée Numérique.

### **Article 10 – Avenant**

La présente convention doit être actualisée par voie d'avenant.

Fait à La Roche sur Yon

Pour la Collectivité, le Maire :

Pour Vendée Numérique, son mandataire :

Bertrand DE BAUDREUIL, SOGETREL

BERTRAND DE BAUDREUIL

## Annexe A

Les bâtiments ci-dessous sont concernés par la présente convention :

Nom Site	Typologie Bâtiment	Adresse	Commune
IL-296-0001-PO-001	Espace culturel	1 Cité des Genêts	Treize-Vents

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 24/06/25

ID : 085-218502961-20250619-20250919D03-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
TREIZE VENTS  
85590

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
Nombre de conseillers présents ..... 9  
Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : EQUIPEMENT PUBLIC SUR LES PARCELLES A1451 ET A1452 APPARTENANT A VENDEE  
LOGEMENT - RETROCESSION DE CES PARCELLES A LA COMMUNE N° 20250619D03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant le projet de rétrocession et ses conditions financières,

Considérant le plan de division et le document d'arpentage établis par le géomètre le 23 mai 2025 localisant les parcelles cadastrées A 1451 et A 1452, concernées par la rétrocession,

Madame le Maire expose au conseil municipal que Vendée Logement, dans le cadre de la future mise en vente de leur logement situé 4 Cité des Ménicles, le bailleur social a fait procéder à la division de la parcelle A1375.

Lors du bornage, il a été constaté que des candélabres d'éclairage public se trouvent sur la propriété de Vendée Logement.

Aussi, afin de régulariser la situation, Vendée Logement propose de rétrocéder à la commune les parcelles nouvellement cadastrées A 1451 d'une superficie de 34 m2 et A 1452 d'une superficie de 47m2 aux conditions suivantes :

- Rétrocession à l'euro symbolique
- Tous les frais de notaire y compris l'établissement de l'acte de vente seront à la charge exclusive de Vendée Logement

Les parcelles A 1451 et A 1452 correspondent, à ce jour, à un espace vert.

L'intégration des équipements résulte d'un acte notarié et d'un transfert de propriété après délibération du conseil municipal autorisant le maire à accomplir les démarches nécessaires.

Madame le Maire informe l'assemblée que les équipements transférés entreront alors dans le domaine communal (espaces verts, réseau électrique, bordure).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ACCEPTE la rétrocession à la commune des parcelles cadastrées A 1451 et A 1452 sur lesquelles il y a des équipements d'éclairage public
- DIT que la rétrocession des parcelles A 1451 et A 1452 est à l'euro symbolique
- DIT que les tous frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de VENDEE LOGEMENT

Envoyé en préfecture le 23/06/2025  
Reçu en préfecture le 23/06/2025  
Publié le 5/10/25  
ID : 085-218502961-20250619-20250919D03-DE

- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous les documents des parcelles A 1451 et A 1452 dont les actes notariés et pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Signé(electroniquement) par : Nicole BEAUFRETON  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire délégué

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
TREIZE VENTS  
85590

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
Nombre de conseillers présents ..... 9  
Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

N° 20250619D04

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code Général des impôts, notamment les articles 1635 quater A à 1636 quater T,

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Madame le Maire rappelle qu'à la suite du transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, le Conseil Municipal doit délibérer sur la taxe d'aménagement avant le 1<sup>er</sup> juillet pour une application au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

Madame le Maire explique les principes de la taxe d'aménagement et rappelle que le taux de cette taxe est actuellement de 3%.

Elle rappelle également que l'article 1635 quater E du code général des impôts dispose que les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, les catégories de construction ou aménagement limitativement énumérées.

Il est proposé de maintenir ce taux à 3% pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 3 % pour l'année 2026. Conformément à l'article 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera valable pour une durée d'un an

et reconduite automatiquement tant qu'une autre délibération n'est  
Municipal.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025  
Reçu en préfecture le 23/06/2025  
Publié le  
ID : 085-218502961-20250619-20250619D04BIS-DE

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Signé électroniquement par : Laurent  
Werth  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : 1er Adjoint de Treize-Vents

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par : Nicole Beaufreton  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire de Treize-Vents

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
 TREIZE VENTS  
 85590

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
 Nombre de conseillers présents ..... 9  
 Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
 Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : MARQUAGE AU SOL - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE**  
**N° 20250619D05**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental procède à la répartition du produit des amendes de police aux communes de moins de 10 0000 habitants,

Conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil Départemental, une aide financière pourrait être allouée aux projets d'aménagements ayant pour effet de modérer la vitesse des usagers de la route ou de renforcer la sécurité des usagers.

Considérant que la commune peut prétendre à une subvention à hauteur de 30% des travaux dans la limite de 50 000 € de travaux HT,

Considérant le courrier du Département en date du 27 mai 2025 informant la commune que des crédits pourraient rester disponibles au titre de la subvention amendes de police 2025,

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de marquage au sol consistant à reprendre la signalisation routière effacée ou manquante (passage piétons, cédez le passage...), il est possible de soumettre un dossier de demande de subvention auprès du Département.

Elle précise que la visibilité de cette signalisation est essentielle à la sécurité des usagers de la route.

Le coût étant de 900 € HT, elle propose le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant HT	Nature	Montant HT	%
Travaux de marquage au sol	900.00 €	Subvention Amende de police	270.00 €	30,00%
		Autofinancement	630.00 €	70,00%
<b>Total dépenses</b>	<b>900.00 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>900.00€</b>	<b>100,00%</b>

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 085-218502961-20250619-20250619D05-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- APPROUVE le plan de financement tel que présenté pour le financement des travaux de marquage au sol
- DECIDE de solliciter une subvention au titre des amendes de police près du Département afin de contribuer au financement de travaux de signalisation routière horizontale
- AUTORISE Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention au titre des amendes de police et à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette décision.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Signé(electroniquement) par : Nicole  
BEAUFRETON  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

24/06/25 S<sup>2</sup>LOW

SYSTEME D'INFORMATION DES DELIBERATIONS

ID : 085-218502961-20250619-20250619D06-DE

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
TREIZE VENTS  
85590

DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
Nombre de conseillers présents ..... 9  
Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A INTERVENIR AVEC CERTINERGY VALORISANT LES ACTIONS D'ECONOMIE D'ENERGIE** N° 20250619D06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire explique que CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Aussi, il apparaît opportun, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la salle polyvalente, de valoriser les CEE, en complément de la subvention SyDEV de 77 619 € déjà accordée.

Afin de pouvoir bénéficier du dispositif, il est proposé de signer une convention avec CertiNergy.

Cette convention est le volet « Commune » de la convention signée avec le SyDEV et a pour seul objet de permettre à la commune de Treize-Vents de déposer les dossiers CEE sur le compte Emmy de CertiNergy, comme prévu à la convention principale.

Madame le Maire présente les termes de la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à cette délibération ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation de la présente affaire.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
Laurent WERTH

Signé électroniquement par : Laurent  
Werth  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : 1er Adjoint de Treize-Vents

Le Maire,  
Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par : Nicole Beaufreton  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Maire de Treize-Vents

COMMUNE DE TREIZE VENTS  
 TREIZE VENTS  
 85590

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREIZE-VENTS dûment convoqué le 13 juin 2025, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Belle-Vue, sous la présidence de Madame BEAUFRETON Nicole, Maire.

Nombre de conseillers en exercice ..... 15  
 Nombre de conseillers présents ..... 9  
 Absents excusés ayant donné pouvoir ..... 2  
 Absents excusés ..... 4

Présents : BABARIT Cyrille, BEAUFRETON Nicole, BILLAUD Sophie, COMBE Pierre, DUDOGNON-HERAULT Marielle, HURTEAU Laurent, HURTEAU Philippe, ROY Hervé, WERTH Laurent.

Absents ayant donné pouvoir : BLANCHARD Nathalie ayant donné pouvoir à BABARIT Cyrille, MAUDET Nicolas ayant donné pouvoir à WERTH Nicolas

Absents excusés : CHERON Marie-Eve, DEVAUD Angélique, GRENEE Véronique, LUCIEN Stéphanie

Secrétaire de séance : WERTH Laurent

**OBJET : MARCHE DE TRAVAUX SALLE POLYVALENTE-MAIRIE - AVENANTS** N° 20250619D07

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 et R2194-8,

VU la délibération n°20221215D04 du 15 décembre 2022 approuvant l'avant-projet définitif pour la rénovation de la mairie et de la salle polyvalente,

VU les délibérations n°20231026D08 du 26 octobre 2023 et n°20231214D08 du 14 décembre 2023 attribuant les lots du marché de travaux,

Considérant que des modifications d'un faible montant s'avèrent nécessaires sur plusieurs lots,

Madame le Maire présente les avenants d'augmentation et de réduction ci-après détaillés avec les entreprises attributaires dans le cadre des travaux de rénovation de la salle polyvalente et de la mairie :

**Avenant n°9 :**

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
SARL LAINE	Lot 5 Menuiseries extérieures - serrurerie	59 815.00 €	7 192.00 €	+12.02 %	Modification porte d'entrée mairie : plus value de 9 750 € et moins-value de 2 558 €	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
<b>Nouveau montant du marché HT</b>		<b>67 007.00 €</b>		<b>+12.02%</b>		

**Avenant n° 10 :**

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Montant des avenants HT déjà approuvés	Nouvel avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
MD Meuniserie	Lot 7 Cloisons Sèches	77 317.18 €	3 454.90 € (+4.47%)	4 624.30 €	+5.98 %	Cloisons coupe-feu local technique + pose lambris	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
<b>Nouveau montant du marché HT</b>		<b>85 396.38 €</b>			<b>+10.45%</b>		

**Avenant n° 11 :**

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
SCMC	Lot 3 Charpente-bardage bois	37 216.55 €	5 220.36 €	+14.03 %	Reprise bardage existant mairie	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
<b>Nouveau montant du marché HT</b>		<b>42 436.91 €</b>		<b>+14.03%</b>		

**Avenant n° 12 :**

Titulaire	Lot	Montant initial du marché en HT	Avenant HT	Ecart %	Objet des travaux supplémentaires	Fondement juridique de l'avenant
BILLAUD	Lot 12 Plomberie, Chauffage, Ventilation	145 000 €	5 133.38 €	+3.54 %	Linéaire sonde géothermie supplémentaire	Art. L2194-1 et R2194-8 : modification de faible montant - modification inférieure à 15% du montant initial
<b>Nouveau montant du marché HT</b>		<b>150 133.38 €</b>		<b>+3.54%</b>		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'AUTORISER le maire à signer les avenants présentés ci-dessus ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.

Les membres présents ont signé au registre

Le Secrétaire,  
 Laurent WERTH  
 Signé électroniquement par Laurent Werth  
 Date de signature : 23/06/2025  
 Qualité : 1er Adjoint de Treize-Vents

Le Maire,  
 Nicole BEAUFRETON

Signé électroniquement par Nicole Beaufretton  
 Date de signature : 23/06/2025  
 Qualité : Maire de Treize-Vents

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 26/06/25

S<sup>2</sup>LOW

ID : 085-218502961-20250619-20250619D06-DE

**CERTINERGY  
& SOLUTIONS**  
ENGIE



**CERTINERGY  
& SOLUTIONS**  
ENGIE

**Convention de partenariat**

Partenaire : Commune des Treize-Vents

Date limite de validité de cette proposition de convention : 29/08/2025

Au-delà de cette date, CertiNergy pourra considérer cette proposition caduque.

---

**Dossier référence N° 2025 – 328744 suivi par Mathieu LEROY**

*Responsable Partenariats – Pôle Tertiaire & Habitat Collectif*

*Mobile : 06 45 00 87 21 – mathieu.leroy@certinergy-engie.com*

---

Entre les soussignées :

**La collectivité territoriale :** Commune des Treize-Vents

Forme juridique : Commune et commune nouvelle

NAF/APE : 84.11Z

Dont le siège social est situé : 1 Rue Remy Rene Bazin à 85590 à Treize-Vents

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 218 502 961

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « **Partenaire** », d'une part,

Et

**CertiNergy**

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de : 500 000 euros

Dont le siège social est situé : 1, Place Samuel de Champlain à 92400 COURBEVOIE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 798 641 999

Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN

Agissant en qualité de : Président

Dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **CertiNergy** » d'autre part,

Le Partenaire et CertiNergy étant individuellement dénommés ci-après une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »,

---

## Préambule

Depuis 2008, CertiNergy accompagne les acteurs publics et privés (collectivités, entreprises, bailleurs sociaux, industriels...) dans le financement de leurs projets d'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après, les « **CEE** »).

Le dispositif des CEE, tel que résultant de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux CEE (ci-après, le « **Dispositif** »), est depuis devenu le principal instrument de la maîtrise de la demande énergétique en France avec des périodes de plus en plus ambitieuses, à la fois en termes de volumes d'obligations et en termes de périmètre (création des CEE précarité, apparition des programmes CEE...).

Le volume d'économies d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés (ci-après « **kWh cumac** »).

En promouvant activement le Dispositif et l'efficacité énergétique, CertiNergy est devenue l'un des principaux acteurs du secteur, titulaire du statut de délégataire au sens du dispositif des CEE. A ce titre, CertiNergy peut inciter ses partenaires à réduire leurs consommations d'énergie en mettant en œuvre des actions pouvant faire l'objet de CEE. Cette incitation se matérialise sous forme de contributions financières (ci-après, les « **Primes CEE** »).

En sa qualité d'éligible au sens du Dispositif, le Partenaire peut bénéficier du Dispositif. Les Parties ont donc décidé de conclure la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), en vue de définir les conditions du partenariat (ci-après, le « **Partenariat** ») visant à optimiser l'utilisation du Dispositif afin de réduire le coût des actions d'économies d'énergie menées par le Partenaire.

La Convention est constituée du présent document et des Conditions générales annexées aux présentes. En cas de contradiction, les dispositions du présent document prévaudront sur celles des Conditions générales.

---

## Article 1 – Enjeux et contexte du Partenariat

Afin de bénéficier du Dispositif, le Partenaire a choisi de travailler avec CertiNergy qui se chargera de la constitution des dossiers de demandes de CEE (ci-après, les « **Dossiers CEE** ») et de leur dépôt auprès de l'autorité administrative compétente (ci-après, l'« **Autorité Compétente** »). A la date de signature de la présente Convention, l'Autorité Compétente est le Pôle National des CEE (ci-après, le « **PNCEE** »).

## Article 2 – Objet de la Convention

L'objet de la présente Convention est de déterminer les modalités opérationnelles et financières du Partenariat par lequel CertiNergy valorise les actions d'économies d'énergie entreprises par le Partenaire par le versement d'une contribution financière, en fixant le montant de la Prime CEE qui sera versée par CertiNergy pour les Opérations Eligibles au Dispositif qui feront l'objet de la délivrance de CEE par l'Autorité Compétente à CertiNergy, ainsi que les délais de versement de la Prime CEE.

Le terme « **Opérations Eligibles** » regroupe, conformément au Dispositif, les opérations encadrées par les fiches d'opérations dites « standardisées ».

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-après (Regroupement), la Convention porte sur l'ensemble des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de validité de la Convention.

### **Article 3 – Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour toute la durée de la cinquième période relative aux CEE, telle que définie à l'article R 221-1 du Code de l'énergie, soit à la date de signature des présentes, jusqu'au 31 décembre 2025.

Nonobstant ce qui précède, les obligations des Parties non encore pleinement exécutées à l'échéance de la Convention restent valables dans les conditions définies aux présentes.

### **Article 4 – Regroupement**

Le Partenaire désigne CertiNergy comme regroupueur au sens de l'article L221-7 du Code de l'énergie au titre des Dossiers CEE, non encore déposés auprès du PNCEE à la date de signature de la présente Convention et se rapportant à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire avant la date de signature de la présente. En cette qualité de « regroupueur », CertiNergy déposera sur son propre compte ouvert auprès du registre EMMY ces Dossiers CEE. A des fins de clarté il est rappelé que les dispositions relatives au rôle actif et incitatif de CertiNergy telles que définies à l'article 5.1 ci-après (Engagements de CertiNergy - Rôle actif et incitatif) ne s'appliquent pas s'agissant des Opérations Eligibles concernées par le présent article 4, au titre desquelles CertiNergy agit en simple qualité de « regroupueur ».

### **Article 5 – Engagements des Parties**

#### **5-1 – Engagements de CertiNergy – Rôle actif et incitatif**

Préalablement à la date d'engagement de l'Opération réalisée par le Partenaire, CertiNergy s'engage, au titre de son rôle actif et incitatif tel que prévu par le Dispositif, à apporter une contribution directe favorisant la réalisation de l'Opération Eligible.

Cette antériorité garantit ainsi au PNCEE le caractère effectif du rôle actif et incitatif de CertiNergy dans les Opérations Eligibles engagées par le Partenaire. A ce titre, le Partenaire reconnaît le rôle moteur de CertiNergy.

Cette contribution sera exclusivement apportée sous forme du versement d'une participation financière dénommée « **Prime CEE** » dans les conditions définies à l'article 6 (Obtention et valorisation des CEE) de la présente Convention, en contrepartie de la transmission exclusive à CertiNergy de l'ensemble des documents nécessaires à la constitution des Dossiers CEE conformes au Dispositif, et à l'exclusion de la fourniture de toute autre prestation de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la délivrance de CEE et leur valorisation pour chaque Opération Eligible, CertiNergy devra pour son propre compte :

- vérifier l'éligibilité au Dispositif CEE de chaque opération envisagée par le Partenaire, à l'exclusion de toute prestation de conseil en matière de travaux à réaliser ;
- constituer les Dossiers CEE afin de garantir leur conformité au Dispositif et donc l'obtention des CEE ;
- déposer les Dossiers CEE auprès du PNCEE aux fins de délivrance des CEE, et prendre en charge leur archivage ;
- faire réaliser les contrôles obligatoires visés à l'article L. 221-9 du Code de l'énergie.

CertiNergy se réserve néanmoins le droit de ne pas constituer de Dossier CEE lorsque :

- le rapport entre le coût de traitement administratif d'un dossier et le montant de la Prime CEE est manifestement en défaveur de CertiNergy. Ces dossiers feront alors l'objet d'une concertation pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties ;

- les caractéristiques de l'opération font peser des incertitudes trop importantes quant aux chances d'obtention des CEE.

Dans les deux cas susmentionnés et après notification écrite de CertiNergy, le Partenaire pourra, s'il le souhaite, confier le soin à un tiers de constituer et déposer le ou les Dossiers CEE non pris en charge par CertiNergy.

## 5-2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas faire obstacle à la réalisation des démarches visées à l'article 5.1 menées par CertiNergy pour son propre compte.

Le Partenaire s'engage à fournir exclusivement à CertiNergy, dans les délais imposés au titre du Dispositif, l'intégralité des éléments requis au titre du Dispositif, aux fins de constituer des Dossiers CEE conformes et s'interdit de déposer un Dossier CEE portant sur des travaux inclus dans le périmètre de la Convention, que ce soit en son nom propre ou via un tiers. Le Dispositif prévoit en effet qu'une Opération Eligible ne peut faire l'objet que d'un seul dépôt, sous peine de sanctions prononcées à l'encontre du demandeur.

Le Partenaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et les coordonnées utiles à CertiNergy et l'organisme de contrôle afin de pouvoir procéder à la réalisation de la politique de contrôle de qualité sur des sites d'Opérations Eligibles prévue aux conditions générales de la présente Convention. En cas d'inaccessibilité des sites d'Opérations Eligibles susvisés, les Parties conviennent qu'aucun dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE (ou de toute autre Autorité compétente) ne sera réalisé.

Le Partenaire s'engage également à identifier une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié de CertiNergy et l'accompagnera notamment dans la collecte des pièces justificatives nécessaires à la constitution des Dossiers CEE.

## Article 6 – Obtention et valorisation des CEE

Les Dossiers CEE relatifs à des Opérations Eligibles engagées par le Partenaire pendant la durée de la Convention et, le cas échéant, en application de l'article 4 ci-avant (Regroupement), seront déposés par CertiNergy sur son propre compte, ouvert auprès du Registre EMMY (ci-après, le « **Compte CertiNergy** »).

Après validation du Dossier CEE par l'Autorité Compétente, les CEE afférents sont crédités sur le Compte CertiNergy (ci-après, « **Volume Obtenu** »), qui l'indique dans les meilleurs délais au Partenaire afin de pouvoir lui verser la Prime CEE associée.

La Prime CEE sera calculée en fonction du volume de CEE exprimé en MWh cumac, selon la formule suivante :

$$\text{Prime CEE} = \text{Volume Obtenu} * 2,40 \text{ € HT/MWh cumac}$$

Un appel à facturation mensuel indiquant le Volume Obtenu sera adressé au Partenaire dans les 15 jours ouvrés du mois M+1, M étant le mois de l'enregistrement du Volume Obtenu sur le Compte CertiNergy.

Le paiement de la facture s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par CertiNergy.

**Article 7 – Résiliation**

En cas de manquements répétés par l'une ou l'autre des Parties à ses engagements, la Convention pourra être résiliée sans qu'il y ait besoin de notification, par la Partie qui s'estime lésée, aux torts exclusifs de la Partie estimée défaillante, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, constituant une mise en demeure d'avoir à corriger les manquements, restée sans effet pendant un délai de 30 jours. La Partie qui s'estime lésée restera libre de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**Article 8 – Clause attributive de compétence**

La Convention est soumise à la loi française. Pour tout litige susceptible de s'élever entre les Parties, et qui ne pourra être résolu à l'amiable, quant à l'exécution ou l'interprétation des présentes, il est fait attribution expresse à la juridiction compétente dans le ressort du siège social du Partenaire.

**Article 9 – Signature électronique**

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de signer le présent Contrat par un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire de services tiers conformément au Règlement UE n° 910/2014 (Règlement eIDAS), chaque Partie reconnaît (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent Contrat a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent Contrat. En outre, les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments du présent Contrat sur le fondement de sa nature électronique et des données d'horodatage des présentes, et acceptent la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, du certificat d'authentification afférent au présent Contrat ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Fait à ....., le ...../...../.....

En 2 exemplaires originaux

**Le Partenaire**  
**Représenté par :**  
**En qualité de :**  
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

**CertiNergy**  
**Représentée par : Monsieur Arnaud GUILLEMAIN**  
**En qualité de : Président**  
Dûment habilité aux fins des présentes

(Signature et cachet de l'organisation)

## Conditions générales

### Mandat

Le Partenaire, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil à CertiNergy qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes de la Convention jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des fournisseurs et prestataires du Partenaire.

Le mandat ne confère à CertiNergy aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place du Partenaire qui demeure seul décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

### Confidentialité

CertiNergy s'engage, tant pendant l'exécution de la Convention que dans un délai de deux ans après son expiration ou pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à faire preuve d'une totale confidentialité concernant son objet, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par le Partenaire.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de CertiNergy ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires ou administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

Le Partenaire reconnaît par ailleurs que l'ensemble des techniques, connaissances et méthodes utilisées par CertiNergy pour la réalisation de sa mission, ainsi que les conditions contractuelles obtenues constituent ou reflètent un savoir-faire propre à CertiNergy et s'engage, pendant et après l'exécution de la Convention, à ne pas révéler à des tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des éléments constituant ce savoir-faire.

### Contrôle

En tant que demandeur des CEE au sens du Dispositif, CertiNergy est dotée d'une politique de contrôle. Ceux-ci peuvent notamment être réalisés sur le lieu des Opérations Eligibles pour les Opérations à contrôle obligatoire.

Ces contrôles sont mandatés et pris en charge financièrement par CertiNergy et réalisés par un organisme répondant aux exigences de la réglementation en vigueur préalablement au dépôt de Dossiers CEE auprès du PNCEE.

Le Partenaire accepte que CertiNergy procède aux contrôles susvisés et s'engage à faciliter l'accès sur site à l'organisme accrédité pour la bonne réalisation de ces contrôles.

Dans le cadre de ces Opérations, CertiNergy et le Partenaire conviennent que CertiNergy n'acceptera aucun dossier pour lesquels la date de preuve de réalisation de l'Opération excéderait 6 (six) mois.

Chaque Opération contrôlée fera l'objet d'un rapport affirmant ou infirmant la conformité des travaux réalisés. Les éléments de preuve attestant de la conformité des

travaux réalisés menés sur les Opérations d'un Dossier CEE sera transmise au PNCEE.

Dans le cas d'une Opération jugée non satisfaisante par l'organisme accrédité, le Partenaire s'engage à transmettre à CertiNergy les preuves de la remise en conformité de l'Opération dans un délai maximal de 1 (un) mois suivant la notification par CertiNergy de ladite non-conformité. A réception, CertiNergy procédera à un nouveau contrôle.

Dans le cas d'une nouvelle non-conformité ou d'un délai ne permettant pas le dépôt du Dossier CEE de ladite Opération, CertiNergy se laisse la possibilité de facturer au Partenaire le coût des contrôles réalisés sur le lieu de l'Opération.

En complément de ce qui précède, CertiNergy se réserve le droit de faire contrôler un nombre complémentaire d'Opérations Eligibles avant le dépôt de Dossier CEE auprès du PNCEE. Le cas échéant, CertiNergy enverra au Partenaire la liste des Opérations Eligibles concernées avant contrôle.

### Communication

Les Parties s'autorisent expressément à mentionner leurs raisons sociales respectives au titre des références commerciales, et faire figurer leurs noms, marques et logos respectifs dans tout document commercial et sur leurs sites internet pendant toute la durée de la présente Convention.

Cette autorisation à titre gratuit et révocable ne pourra pas être considérée comme une action contrevenant à l'obligation de confidentialité exposée ci-après.

### Responsabilité - assurance

Les Parties seront responsables de leurs actions respectives au titre ou en raison de l'exécution de la présente, conformément aux dispositions du droit commun. Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution de la Convention ne seront tenues qu'à une obligation de moyens et ne pourront pas voir leur responsabilité engagée pour le cas où les CEE ne seraient obtenus, l'attribution des CEE relevant uniquement de l'appréciation souveraine du PNCEE.

Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée au motif qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par le Partenaire à CertiNergy se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, CertiNergy se réservera le droit de réclamer au Partenaire la totalité des pénalités financières et des conséquences pécuniaires des sanctions qui seraient prononcées à son encontre par l'Autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels CertiNergy ne serait aucunement responsable, en ce compris toute décision d'annulation de CEE. Par ailleurs, la responsabilité de CertiNergy est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes ou à défaut, au montant de la Prime CEE afférente à la mission défectueuse.

CertiNergy a souscrit un contrat d'assurance civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoire et solvable, couvrant sa responsabilité contractuelle dans le cadre de la présente Convention.

### Protection des données à caractère personnel

Les notions et qualifications utilisées dans la présente Convention ont le sens que leur attribue le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

**Finalités.** Les données à caractère personnel sont traitées pour la gestion administrative de la présente Convention et pour l'instruction des Dossiers CEE au titre de la présente Convention. Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie est responsable des données collectées. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, CertiNergy est responsable du traitement mis en œuvre pour le Partenaire. Le Ministère de la Transition énergétique est destinataire du traitement.

**Personnes concernées par les traitements de données.** Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, chaque Partie accède aux coordonnées professionnelles des interlocuteurs de l'autre Partie à la Convention. Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE – objet de la présente Convention –, le Partenaire communique à CertiNergy des données à caractère personnel.

**Catégories de données personnelles traitées.** Dans le cadre de la gestion administrative de la présente Convention, les données à caractère personnel concernent des employés de chaque Partie. Dans le cadre de l'exécution des prestations de valorisation – objet de la présente Convention –, catégories des données traitées par CertiNergy sont limitées aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir : noms, adresses et numéros de téléphone des occupants des sites sur lesquels se déroulent les travaux, noms des gardiens des sites, types de travaux réalisés, coordonnées de l'installateur ayant réalisé les travaux, factures.

**Durée.** La durée du traitement est limitée à la durée de prescription des actions liées à la Convention, sauf obligations légales de conservation plus longue. Au terme de la durée susvisée, CertiNergy supprime toutes les données à caractère personnel, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'exige la conservation des données à caractère personnel.

**Obligations du responsable du traitement.** Dans le cadre de l'instruction des Dossiers CEE, objet de la présente Convention, CertiNergy traite les données dans le respect du RGPD et à cet égard, s'engage à :

- Ne collecter, communiquer et traiter les données personnelles que conformément à l'objet des prestations
- Ne pas reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion des prestations à d'autres fins ou pour le compte de tiers
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur traitement, collecte ou enregistrement
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers outre le sous-traitant mentionné ci-dessous, sans l'accord du Partenaire
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact interne, soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Le Partenaire est informé que CertiNergy utilise le logiciel de la société 4D dans le cadre de la valorisation des CEE et de la gestion du contrat. Ce sous-traitant au sens du RGPD peut accéder aux données personnelles dans le cadre de la maintenance et du développement du logiciel. CertiNergy a signé des clauses contractuelles types avec ce prestataire et s'est assuré du respect des engagements de sécurité et de conformité au RGPD de ce prestataire.

**Obligations du Partenaire.** Le Partenaire déclare avoir été informé et être autorisé par les personnes physiques concernées à communiquer les données personnelles en corrélation avec la finalité des traitements. En conséquence de ce qui précède, CertiNergy avise immédiatement le Partenaire lorsque des données à caractère personnel qui lui sont communiquées dépassent ce qui est strictement nécessaire à la finalité et n'auraient raisonnablement pas dû lui être communiquées. En outre, les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de CertiNergy, qui s'engage à en informer le bénéficiaire lequel collaborera avec CertiNergy si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

**Sécurité du traitement.** CertiNergy prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et afin d'empêcher toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

**Violation de données à caractère personnel.** En cas de violation de données à caractère personnel ou lorsqu'il déroule des circonstances qu'une telle violation est susceptible de se produire, CertiNergy en informe le Partenaire immédiatement après en avoir pris connaissance. En toute hypothèse, CertiNergy agira de façon à satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu du RGPD et de la réglementation sur la protection de données à caractère personnel en la matière. Le Partenaire coopérera dans tous les cas avec CertiNergy et prendra les mesures commerciales raisonnables afin de faciliter l'examen, d'atténuer et de remédier à la violation des données à caractère personnel.

CertiNergy s'engage à respecter spontanément et constamment l'ensemble de ces obligations et plus généralement l'ensemble des obligations légales françaises et européennes en vigueur concernant les données. Il est expressément entendu, de manière générale pour toute la Convention, qu'une référence à une législation ou une disposition légale en vigueur à la date de signature de la Convention vise également toute modification, ou refonte, de cette législation ou de cette disposition légale.

### Ethique, santé-sécurité, RSE

Le Partenaire reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de CertiNergy en matière d'éthique et de développement durable, disponibles sur le site web [www.engie.com](http://www.engie.com), notamment la Charte Ethique, Le Guide Les Pratiques de l'Ethique et les Principes de la relation commerciale. Le Partenaire déclare et garantit à CertiNergy avoir respecté et s'être conformé, lors des six années précédant la signature de la Convention, les normes de droit international et du droit national applicable à la Convention, relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire et à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement dans la conception du produit, la fabrication, l'utilisation et l'élimination ou le recyclage ;
- Aux infractions pénales économiques, notamment corruption, fraude, trafic d'influence, escroquerie, vol, abus de bien social, contrefaçon, faux et usage de faux, et incriminations voisines ou connexes (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au contrat) ;
- A la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire respectera, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes. CertiNergy se réserve le droit de demander au Partenaire de justifier des engagements pris dans la présente clause et de procéder ou de faire procéder à des audits. Toute violation par le Partenaire des dispositions du présent article constitue un manquement contractuel conférant le droit à CertiNergy de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées à la Convention.

#### **Déclaration d'indépendance réciproque**

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée d'exécution et d'application de la Convention, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

#### **Lutte contre la corruption**

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

#### **Lutte contre le travail dissimulé**

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Partenaire (i) s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé, (ii) garantit contre et tiendra CertiNergy indemne de tous risques de poursuites à ce titre.

Le Partenaire est autonome dans l'organisation de son travail. Le personnel du Partenaire est sous sa direction et sous sa responsabilité exclusive, le Partenaire est seul habilité à lui adresser des directives et instructions.

Le Partenaire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Les prestations objet de la Convention, seront effectuées par des personnes employées par le Partenaire qui en garantit la situation régulière de travail.

1. En application des articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail, le Partenaire s'engage à fournir à CertiNergy,

lors de la conclusion de la Convention, puis tous les 6 (six) mois :

- 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
- 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
  - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
  - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
  - d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- 3° La liste nominative des salariés étrangers employés par le Partenaire, soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié ;
  - a) sa date d'embauche ;
  - b) sa nationalité ;
  - c) le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Lorsque le Partenaire a recours au détachement de travailleurs étrangers sur le territoire français pour l'exécution d'une partie de ses prestations au titre de la présente Convention, il s'engage en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, à transmettre à CertiNergy avant le début du détachement, la copie de la déclaration de détachement effectuée en application des articles R. 1263-3 à R-1263-8-1 du Code du travail.

3. En cas de défaut de communication des éléments ci-dessus dans les délais prévus à l'article 1, ci-avant, CertiNergy pourrait réclamer au Partenaire le paiement d'une pénalité non libératoire de 500 euros par jour de retard.

La pénalité serait applicable de plein droit et sans formalité préalable, et réglable au plus tard dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture adressée par CertiNergy au Partenaire.

Cette pénalité pourrait être compensée avec les sommes facturées par le Partenaire.

En cas de non-respect par le Partenaire des dispositions du présent article et notamment en cas d'incohérence manifeste entre les éléments transmis par le Partenaire et les conditions d'exécution effective de la Convention, CertiNergy sera en droit de suspendre le versement de la Prime, sans préjudice du droit de résilier la Convention sans préavis et aux torts exclusifs du Partenaire et sans préjudice de toutes suites judiciaires éventuelles.

**Conformité à l'ordre juridique et à l'économie générale de la Convention**

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Convention entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à la stipulation litigieuse afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier. Les Parties conviennent également que la Convention a été conclue compte tenu d'un équilibre économique accepté par toutes les Parties. Si l'une d'elles devait subir une perte financière significative (à l'exclusion de toute perte de chance de gains supérieurs ou de manque à gagner) en raison d'une évolution à la baisse des prix du marché des CEE (du fait d'un évènement de nature légale, réglementaire, économique, ou de toute autre nature), les Parties conviennent que les modalités économiques de la Convention seront susceptibles d'être modifiées.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum après notification de la mise en œuvre du présent article par la Partie qui a subi cette perte ou qui s'apprête à la subir, à adapter la Convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui avait présidé à la signature de celle-ci. Cette notification pourra être effectuée par tous moyens (notamment email) et devra l'être dans les plus brefs délais après la survenance de l'évènement conduisant à la perte ou au risque avéré de perte future. A défaut d'un accord entre les Parties dans le délai susvisé, les Parties conviennent que la Convention sera résiliée automatiquement sans autre formalité. Dans cette hypothèse, chaque Partie accepte expressément de garder à sa charge les conséquences notamment pécuniaires résultant de cette résiliation et à ne réclamer aucune indemnité à l'autre Partie du fait de ladite résiliation, notamment au titre de cotations ou de Dossier CEE en cours de constitution et/ou dépôt et qui ne seraient finalement pas déposés auprès des Autorités Administratives Compétentes du fait du défaut d'accord intervenu entre les Parties.

Pour les besoins du présent article, les Parties sont convenues que l'équilibre économique de la Convention à partir duquel la Prime CEE a été déterminée permet à CertiNergy de couvrir a minima ses coûts internes de production de CEE à hauteur d'un euro hors taxes par MW<sub>hc</sub> obtenu. Le calcul de la marge brute de CertiNergy résulte de la différence entre la moyenne pondérée des prix de vente des CEE (exprimé en €HT/MW<sub>hc</sub>) et la base de calcul du montant de la Prime CEE (exprimé en € HT par MW<sub>hc</sub> obtenu) sur la période considérée.

**Dispositions diverses**

Seule la Convention conclue entre les Parties régit les relations entre les Parties s'agissant de l'objet des présentes, à l'exclusion de tout autre document ou contrats antérieurs et de toute condition générale du Partenaire.